



**Arrêté préfectoral du 5 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11311 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11311 relative au défrichement d'environ 7 ha en vue de la réalisation d'un lotissement de 61 lots sur la commune de Mezos (40), reçue complète le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ sept hectares en vue de construire un lotissement de 61 lots d'habitations individuelles, le projet prévoyant également la création de réseaux ainsi que l'implantation d'espaces verts sur environ 1,6 ha ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone à urbaniser du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de 2012 de la commune de Mezos, dans une zone potentiellement soumise à inondations de cave avec présence d'une nappe à faible profondeur ;
- à environ 50 m du site Natura 2000 *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe*, la parcelle AV 58 du projet s'y trouvant de plus en partie ;
- à environ 50 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis*, la parcelle AV 58 du projet s'y trouvant de plus en partie ;
- partiellement au sein d'une Zone Humide d'Importance Majeure (ZHIM) définie au SDAGE, avec présence au nord-est de l'emprise du projet d'une zone humide cartographiée au Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) *Étangs littoraux Born et Buch* ;
- à proximité de l'émissaire du ruisseau de La Tuilerie ;
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt, avec absence de piste en limite nord du projet ;

Considérant que le site du projet n'a pas fait l'objet de recherches approfondies en matière d'espèces végétales et animales malgré des caractéristiques indiquant des sensibilités potentielles importantes; que la situation d'une partie du terrain au sein d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type II, la liaison hydraulique existante avec ces sites, la potentielle destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces protégées ainsi que la forte probabilité de présence de zones humides sur la quasi-totalité de l'emprise du projet, nécessitent d'évaluer la capacité à éviter et à réduire à un niveau suffisant ses impacts sur la biodiversité ;

Considérant que les conséquences de l'imperméabilisation des sols demandent à être anticipées pour ne pas aggraver la situation existante d'inondabilité par remontée de nappe ; que le risque incendie doit également être évalué et pris en compte dans la conception du projet ; que les aspects relatifs aux déplacements et à l'augmentation de trafic demandent à être étudiés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 7 ha en vue de la réalisation d'un lotissement de 61 lots sur la commune de Mezos (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 5 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le directeur délégué



C.MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex